

# COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE-BORN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt-cinq novembre à 20 H 00,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Eutrope-de-Born**,

Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18.11.2025**

Membres en exercice	<b>15</b>
Membres présents	<b>8</b>
Absents(es)	<b>7</b>
Procuration(s)	<b>1</b>

PRESENTS : COLLIANDRE Jocelyne, HUGOU Daniel, MIQUEL Francis, PERRY Jean-Luc, HALLAL Anne-Marie, FRECHEVILLE Mathieu, JACQUET Cédric, BARRET Christophe.

PROCURATIONS : TORNIER Emilie à PERRY Jean-Luc.

ABSENTS : TORNIER Emilie, MOURMANNE Vanessa, SIREY Pauline, BALSE Marie-José, AUZERAL Jérémie, CAZEILS Gaël, FRACHISSE Nicolas.

Secrétaire de séance : HALLAL Anne-Marie.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé et aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire invite le secrétaire de séance à signer le registre des délibérations.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/52
	Nomenclature	1.4.3

#### CDG 47- Renouvellement de la convention "Retraite CNRACL"

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L452-41 du Code général de la Fonction Publique, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en oeuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

La présente convention a pour objet de fixer le rôle du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité, en matière d'information, d'accompagnement et d'intervention sur les dossiers relevant du régime de retraite de la CNRACL, via l'offre de service du CDG 47.

Les missions du CDG 47 en la matière sont:

1. Information et formation, au titre des fonds CNRACL et RAFFP, à l'attention des territoriaux actifs et des collectivités et établissements publics affiliés adhérant à la présente convention.

2. Intervention et assistance à l'attention des employeurs territoriaux adhérents à la présente convention.

Pour mémoire, la prestation proposée consiste à **accompagner sur les questions relatives** à:

- L'information et la formation au titre des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFFP;
- L'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite;
- L'étude relative aux départs à la retraite à la CNRACL;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL: régularisation, validation de services, rétablissements, liquidations de pension (y compris d'invalidité, de réversion, pour carrières longues ou encore de retraite progressive).

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Accepte** la convention d'adhésion "retraite CNRACL".
- **Donne** pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette convention.
- **Prévoit** la dépense au budget primitif 2026.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n° Nomenclature	2025/53 8.1.1
-----------------------------------	----------------------	------------------

#### Répartition des frais de fonctionnement des écoles du R.P.I - Année scolaire 2024/2025

Madame le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque année, un état des frais de fonctionnement des écoles du R.P.I est établi pour l'année scolaire **2024-2025** entre la commune de Montaut et notre commune.

Les charges incombant à chaque commune sont détaillées selon le tableau ci-dessous :

#### Récapitulatif des recettes et dépenses de l'année scolaire 2024/2025

Total Frais de Fonctionnement : St Eutrope 179 093,65 €

Total Recettes touchées par St Eutrope 3 428,99 €  
(St Eutrope a réellement dépensé) 175 664,66 €

Total Charges Montaut 48 149,66 €

Frais de Fonctionnement St Eutrope + Charges Montaut – Recettes : 223 814,32 €

	<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Recettes « idéales », = juste répartition des recettes</b>	<b>Dépenses « idéales », = juste répartition des dépenses</b>	<b>Total frais dans l'idéal, = juste répartition des frais</b>	<b>En réalité</b>	<b>DOIT</b>
St Eutrope	54	2763.66 €	183 151.32 €	180 387.66 €	175 664.66 €	-4723.00 €
Montaut	13	665.33 €	44 091.99 €	43 426.66 €	48 149.66 €	4723.00 €
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>3428.99 €</b>	<b>227 243.31 €</b>	<b>223 814.32 €</b>	<b>223 814.32 €</b>	

Nombre d'enfants provenant de communes extérieures :

Tarif appliqué à ces communes par enfant :

Recette touchée par St Eutrope :

Prorata de cette recette dû à Montaut :

12
700,00 €
8 400,00 €
1 629,85 €

**ST EUTROPE DOIT A MONTAUT :**

**6 352,85 €**

COUT TOTAL PAR ELEVE ((frais nets – participation des élèves communes extérieures) / nombre total d'élèves)  
COUT REEL TOTAL PAR ELEVE (frais nets/nb total d'élèves)

2 726,76 €
2 761,72 €

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la répartition des frais de fonctionnement concernant les écoles du R.P.I Montaut-Saint-Eutrope-de-Born tel que calculé pour l'année 2024/2025,
- La commune versera la somme de 6 352,85€ à la commune de Montaut,
- **Réclame** la participation pour douze enfants due par les communes extérieures au R.P.I,
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2025/54
	Nomenclature	3.6

### Lancement de projet d'échange de chemins ruraux

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que les chemins ruraux ne sont plus utilisés par le public.

Déplacement des chemins ruraux :

- Aux lieux-dits « Coulet », « Gresote »
- Aux lieux-dits « Champs de Rias », « Bournac »
  - Aux lieux-dits « Thome »
  - Aux lieux-dits « Pastural »
  - Aux lieux-dits « Combet »
- Aux lieux-dits « Garonne » « Bounou »
- Aux lieux-dits « Peyrelamarque »

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural.

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ces chemins ruraux.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural;
- que les frais seront à la charge de chaque pétitionnaire;
- d'autoriser le Maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

---

#### **COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Présentation du devis vidéosurveillance « Société LEASE Protect » : Possibilité de location ou achat
- D.E.C.I : 1 poteau pose problème sur la départementale n°153 au lieu-dit « Lasgraousse » - il faut traverser la route pour poser la borne incendie .

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.*